

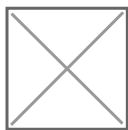
PUBLIÉ

Accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat

Le présent accord porte sur les risques dits de prévoyance, c'est-à-dire les risques résultant de l'incapacité de travail, de l'invalidité et du décès. Il complète le cadre défini par l'accord en santé en assurant une couverture globale des agents.

Protection sociale

Prévoyance



Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord

20 octobre 2023

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
 - Ensemble de la fonction publique de l'Etat
 - Ensemble du ou des périmètres ministériels

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)

Thématique(s) de l'accord :

- Protection sociale complémentaire (13° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non

L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édition de mesures réglementaires ? : Oui

Article 6

L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Oui

Articles 2,3,4,5,7,8 et 9

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :

Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Employeur public participant à la négociation :

Ministre de la transformation et de la fonction publiques

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 20 octobre 2023

Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :

Ministre de la transformation et de la fonction publiques

Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Fédération syndicale unitaire (FSU) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée
- Union syndicale Solidaires ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Journal officiel de la République française
- Site internet de l'administration

Numéro d'identification de l'accord s'il a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : TFPF2329188O

Date de la publication de l'accord : 3 janvier 2024

Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :

Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord

L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-interministériel-relatif-à-l'amélioration-des-garanties-en-prévoyance-(incapacité-de-travail,-invalidité,-décès)-dans-la-fonction-publique-de-l'etat-20250624-1.pdf

04 décembre 2024

Télécharger

Avenants et annexes de l'accord

**avenant-accord-
interministériel-relatif-à-
l'amélioration-des-
garanties-en-prévoyance-
(incapacité-de-travail,-
invalidité,-décès)-dans-la-
fonction-publique-de-
l'etat-20250624-1.pdf**

24 juin 2025

Procédure de révision de l'accord

L'accord a-t-il fait l'objet d'une procédure de révision ? : Oui

Qui a été à l'initiative de la procédure de révision ?

Autorité administrative ou territoriale

Révision du 19 février 2025

Date d'entrée en vigueur de la révision : 27 mars 2025

Numéro d'identification si l'accord a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : **APFF2505589X**